

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2017
Publication : 08/09/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

La Directrice Études Finances
et Appuis de la Solidarité


Nathalie MAILLOT

2017_00278

ARRETE
du

28 AOUT 2017

DFAS

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
« Cap Cornely » de l'association
« ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-3-4-1 du 24 juin 2016 fixant les grands principes de tarification 2017 pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2016-5-4-1 du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;
- VU** la décision tarifaire ARS n°2017/1511 du 12 juillet 2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globalisée des prix de journée en cours de signature entre le département du Haut-Rhin et l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles FAM « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

| | |
|--|--------------------|
| Groupe I | 230 237 € |
| Groupe II | 849 783 € |
| Groupe III | 230 221 € |
| Total Dépenses (classe 6) | 1 310 241 € |
| Produits de tarification (Groupe I) | 1 173 527 € |
| Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II) | 0 € |
| Produits financiers et produits non encaissables (groupe III) | 0 € |
| Incorporation du résultat (excédent) | 84 483 € |
| Reprises (réserve de Compensation d'amortissements / déficits, financement de mesures d'exploitation non reconductibles) | 52 231 € |
| Total Recettes (classe 7) | 1 310 241 € |

Le **forfait « SOINS »**, versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2017 à **423 652 €**.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2017 à **574 611 €**.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAM « Cap Cornely » de l'association « ADAPEI - Papillons Blancs d'Alsace » à MULHOUSE est fixé à compter du **1^{er} octobre 2017** à **136,36 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2017 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2017 du prix de journée 2016 encore en vigueur.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2018, le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - à compter du **1^{er} janvier 2018** est fixé à **108,41 €**.

ARTICLE 5 :

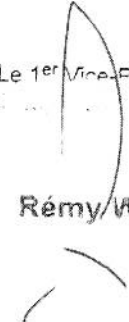
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin



Rémy WITH